

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christian Kunze et consorts - Attestation de prise en charge par un tiers pour les ressortissants étrangers venant en Suisse : quel droit à l'aide sociale ?

Rappel de l'interpellation

Certaines personnes de nationalité étrangère, en provenance d'un pays étranger, sont au bénéfice, lorsqu'elles arrivent en Suisse, d'une attestation de prise en charge par un tiers. Qu'est-ce que cela veut dire, au sens du droit à l'aide sociale ?

Cela pose notamment les questions suivantes :

- 1. Une attestation de prise en charge par un tiers est-elle une prise en charge totale ou partielle ? A quelles conditions ?*
- 2. En cas de prise en charge partielle, quels types d'aide sociale sont octroyés et à quelles conditions (temps de latence, durée, révocation, etc.) ?*
- 3. Le Conseil d'Etat applique-t-il le renvoi des personnes étrangères qui n'auraient plus de travail en Suisse et ne seraient pas en possession des papiers nécessaires ? Si oui, en quelle proportion ? Si non, cela signifie-t-il que ces personnes touchent l'aide sociale ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Christian Kunze et 35 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

En principe, sauf cas spécifiques (dans le domaine de l'asile, notamment, pour les personnes ayant besoin de protection), les personnes souhaitant séjourner en Suisse ne doivent pas être à la charge de la société d'accueil. Elles doivent disposer de moyens suffisants pour leur séjour, moyens fournis par elles-mêmes ou par leurs proches. Dans un certain nombre de cas, l'attestation de prise en charge est une condition de l'octroi de l'autorisation de séjour.

- 1. Une attestation de prise en charge par un tiers est-elle une prise en charge totale ou partielle ? A quelles conditions ?**

Le signataire de l'attestation de prise en charge financière s'engage à assumer vis-à-vis des autorités publiques compétentes (services sociaux, office vaudois de l'assurance-maladie, etc.) tous les frais de subsistance, ainsi que les frais d'accident et de maladie non couverts par une assurance, encourus par une ou plusieurs personnes étrangères nommément désignées. L'engagement porte sur une durée de séjour de cinq ans et sur une somme mensuelle prédéfinie selon les normes de calcul de l'aide sociale vaudoise et selon le nombre de personnes prises en charge. L'engagement entre en vigueur dès la signature. Il est renouvelable et prend fin lorsque la ou les personnes prises en charge quittent la Suisse.

Si, au cours de son séjour, une personne étrangère au bénéfice d'une attestation de prise en charge entame une démarche en vue d'obtenir le revenu d'insertion (RI), le centre social régional (CSR) s'assurera que le signataire de l'attestation est toujours en mesure de prendre en charge financièrement la personne sollicitant le RI. Si tel est le cas, le principe de subsidiarité s'applique et le RI ne lui sera par conséquent pas octroyé. La personne sollicitant le RI est alors invitée à s'adresser au signataire de la déclaration de prise en charge, au besoin en ouvrant une action en justice.

S'il s'avère, *a contrario*, que le signataire de l'attestation n'est plus en mesure de prendre en charge financièrement, totalement ou partiellement, la personne de nationalité étrangère venue en Suisse, celle-ci est signalée au SPOP. Elle pourra se voir octroyer le RI selon les règles usuelles dans l'attente d'une nouvelle décision du SPOP relative au maintien du permis de séjour.

2. *En cas de prise en charge partielle, quels types d'aide sociale sont octroyés et à quelles conditions (temps de latence, durée, révocation, etc.) ?*

En cas de prise en charge partielle par le RI, les règles usuelles d'octroi du RI s'appliquent.

Afin d'éviter que des personnes sollicitent le RI après avoir obtenu un permis B UE/AELE au moyen d'un emploi s'avérant finalement de très courte durée, voire fictif, le Conseil d'Etat a mis en place des mesures spécifiques de vérification.

Ainsi, depuis 2013, toute personne bénéficiaire du RI et titulaire d'un permis B UE/AELE valable depuis moins d'une année est annoncée au SPOP par le CSR afin que les conditions d'octroi de son permis de séjour soient réévaluées. Depuis 2015, ce dispositif a été étendu aux personnes bénéficiaires du RI et titulaires d'un permis B UE/AELE valable depuis moins de deux ans.

Ainsi, toute demande de RI faite dans ces périodes induit une réévaluation des conditions d'octroi du permis de séjour. Seuls les détenteurs d'un permis de séjour valable pourront se voir attribuer une aide financière.

3. *Le Conseil d'Etat applique-t-il le renvoi des personnes étrangères qui n'auraient plus de travail en Suisse et ne seraient pas en possession des papiers nécessaires ? Si oui, en quelle proportion ? Si non, cela signifie-t-il que ces personnes touchent l'aide sociale ?*

Les étrangers qui n'auraient pu séjourner en Suisse sans une attestation de prise en charge voient leur permis de séjour révoqué ou non renouvelé s'ils ne peuvent subvenir à leurs besoins et si leur garant (le signataire de l'attestation) n'est plus en mesure d'assumer leur entretien. Ces personnes disposent néanmoins de voies de recours et certaines situations particulières de détresse sont prises en considération.

De manière générale, les autorités s'emploient à exécuter le renvoi des personnes qui ont fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire.

L'administration ne dispose pas de statistiques spécifiques concernant les personnes bénéficiant d'une attestation de prise en charge dans le cadre de leur séjour en Suisse.

Les personnes qui ont fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire sont susceptibles de bénéficier de prestations d'aide d'urgence, ce qui est parfaitement conforme aux dispositions légales.

Elles disposent d'un délai pour quitter la Suisse. Lorsque ce délai de départ est échu, la personne est en séjour illégal en Suisse et elle n'a pas le droit d'y travailler. En séjour illégal, elle ne peut pas percevoir le RI prévu par la loi vaudoise sur l'aide sociale, mais seulement l'aide d'urgence prévue par la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA). Cette aide d'urgence, destinée aux requérants d'asile déboutés et aux étrangers indigents sans titres de séjour, met en œuvre une exigence de la Constitution fédérale (article 12, droit d'obtenir

de l'aide dans des situations de détresse).

L'aide d'urgence délivrée dans ce cadre, très nettement en-deçà des minima sociaux prévus par le RI (ou même de l'assistance asile), est destinée à couvrir les besoins vitaux des personnes avant leur départ de Suisse.

Avant d'octroyer l'aide d'urgence à une personne, le Service de la population et l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants examinent s'il existe une attestation de prise en charge financière et, cas échéant, si elle peut être mise en œuvre.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean